



**Ministère de la Transition
écologique et solidaire**

Association Paysages de France

Rencontre

29 septembre 2017

*Le conseil d'administration de Paysages de France
tient à remercier :*

*Monsieur Nicolas Hulot, ministre d'État, ministre
de la Transition écologique et solidaire ;*

Madame Anne Rubinstein, cheffe de cabinet ;

*Madame Justine Roulot, conseillère en charge
de la biodiversité, de l'eau, de la mer et des
territoires*

*de l'attention qu'ils ont portée à sa demande de
rendez-vous.*



L'association Paysages de France :

25 ans de lutte et d'action pour la défense des paysages

En 1992 naissait l'association Paysages de France dans le but de protéger, réhabiliter et valoriser les paysages urbains et non urbains. Une nécessité, tant les pollutions visuelles de toutes natures (panneaux publicitaires, pylônes, décharges sauvages...) se multipliaient, ne tenant parfois aucun compte du cadre de vie de nos concitoyens, ou même de la législation.

Vingt-cinq ans plus tard, force est de constater que notre raison d'exister garde malheureusement tout son sens.

Forte de 2000 adhérents bénévoles et de 70 associations, Paysages de France conduit des actions à plusieurs niveaux, notamment :

- Sensibilisation aux dégradations du paysage par la médiatisation de nos actions, la participation à des salons, des conférences ;
- Conseil et aide apportés aux collectivités locales et aux particuliers ;
- Participation active à l'élaboration de Règlements Locaux de Publicité, aux CDNPS ;
- Lutte contre l'affichage illégal en signalant aux maires et aux préfets des dispositifs en infraction ou en portant plainte contre des afficheurs.

Conseil et information

Nous apportons quotidiennement informations et conseils à des maires soucieux de mieux comprendre certains points de la réglementation, à de nombreux particuliers, victimes des nuisances causées par la présence de panneaux publicitaires, à des commerçants victimes du non-respect de la réglementation par des concurrents, à des représentants d'administrations, des policiers ou des gendarmes, à des associations de quartier ou de protection de l'environnement, etc.

L'enjeu des RLP

Paysages de France apporte son aide et sa contribution dans le processus qui conduit ou va conduire notamment les grandes agglomérations de France à mettre en place des règlements intercommunaux d'ici au plus tard le 13 juillet 2020. La contribution de Paysages de France, seule association bénéficiant de l'expertise nécessaire et agissant sur l'ensemble du territoire national, est d'autant plus précieuse que, en l'absence de sa participation, ce sont les professionnels de l'affichage qui, ayant le champ libre et bénéficiant de "l'écoute attentive" des principaux cabinets d'études missionnés par les collectivités, imposent en grande partie leurs exigences, notamment concernant les formats, les lieux d'implantation et les densités.

L'association a notamment réussi au cours de ces vingt-cinq dernières années à **faire progressivement émerger la question de l'affichage publicitaire** grâce à une prise de conscience des « *effets dévastateurs* » (communiqué du ministère de l'environnement du 11 juin 2008) que pouvaient avoir les débordements de la publicité dite extérieure sur des pans entiers des paysages quotidiens de nos concitoyens et sur l'image de la France.

Cette prise de conscience s'est notamment manifestée à travers de **très nombreux articles et émissions évoquant cette « France moche »** qui prospérait aux abords et aux entrées de la plupart des agglomérations. L'image d'un échec sociétal résultant de cette situation sautait désormais aux yeux.



Entrée de ville de Saint-Thibault-des-Vignes (77), commune de moins de 10 000 habitants

C'est ainsi que Paysages de France allait réussir à faire en sorte que cette question devienne **l'une des trois thématiques à avoir été intégrées, en matière de paysage, au processus du « Grenelle de l'environnement »**.

L'investissement considérable de l'association a également permis, jusqu'à récemment, **que les dispositions législatives et réglementaires, massivement bafouées, soient mieux respectées**, cela même si, il est vrai, la situation n'a jamais été vraiment satisfaisante, loin de là, comme en témoignent les très grandes difficultés continûment rencontrées par l'association pour obtenir des préfets qu'ils mettent en œuvre les dispositions de la loi ainsi que les soixante-treize jugements rendus en sa faveur par la justice administrative.

Grâce au travail conséquent et au formidable dévouement des bénévoles de l'association, non seulement des dizaines de milliers de dispositifs installés en violation du code de l'environnement jusque dans les parcs naturels régionaux ou les aires d'adhésion des parcs nationaux ont été supprimés, mais **l'effet pédagogique et dissuasif des actions qu'ils ont conduites** a permis que des dizaines de milliers d'autres, qui auraient été illégaux, ne soient jamais installés.



Publicités hors agglomération à Corte, au sein du PNR de Corse

Il convient au demeurant de préciser que le travail accompli par Paysages de France dans le cadre du « Grenelle » – remarqué aussi bien par la qualité de ses contributions que par ses initiatives visant à **faire contrepoids aux pressions très fortes, voire au véritable « chantage », exercés par des sociétés d'affichage publicitaire**¹ – s'est poursuivi bien au-delà de l'aboutissement du processus en question.

L'association a par ailleurs été l'initiatrice et le moteur de la très vaste mobilisation qui a conduit, le 8 février 2016, à **l'abandon d'un certain nombre de mesures** alors envisagées par le gouvernement en matière d'affichage publicitaire, mesures **qui remettaient brutalement en cause des aspects fondamentaux du code de l'environnement**, de la jurisprudence du Conseil d'État et des acquis du Grenelle.

¹ Après avoir soutenu, en 2015, les initiatives des professionnels de l'affichage visant à détricoter un peu plus encore qu'il n'avaient réussi à le faire en 2010 et 2011 le corpus législatif et réglementaire encadrant l'affichage publicitaire, Madame Ségolène Royal elle-même, « très en colère », selon *Le Parisien-Aujourd'hui en France* dénonçait soudainement, le 5 février 2016, « un dérapage » provoqué par les « pressions » du « lobby des afficheurs » – pressions que l'association ne cessait de dénoncer depuis des mois.

« Nettoyer » les paysages :

Obstacles rencontrés pour faire appliquer la réglementation

Or, alors que nombre de préfets, lorsqu'ils sont saisis par Paysages de France, s'obstinent encore et toujours à garder le silence, ou, quand ils n'opposent pas un refus pur et simple de faire respecter la loi, à faire preuve de la plus grande mauvaise volonté et à multiplier les manœuvres dilatoires², force est de constater que, depuis juin 2016, la ministre de l'Environnement alors en place a lancé, une véritable offensive contre l'association – et, partant, contre l'efficacité de ses démarches visant à obtenir que le code de l'environnement soit respecté – en faisant appel des jugements rendus en faveur de l'association par les tribunaux administratifs et en faisant siens les prétextes invoqués par les préfets pour tenter de justifier leur carence.

Face à cette situation improbable, ubuesque, choquante et proprement honteuse d'un ministre de l'Environnement qui attaque en justice une association agissant... pour le respect du code de l'environnement et alors même que le minimum requis en matière d'environnement est bien évidemment que l'on fasse respecter les lois et réglementations destinées à le protéger, l'association demande expressément qu'ils soit mis fin à des pratiques inacceptables qui, au demeurant vont très exactement à l'encontre de la moralisation de la vie publique, telles que :

- Le comportement de nombre de préfets lorsque leur sont adressés des dossiers d'infraction : absence de réponse, délais anormalement longs, refus de constater les infractions, préalable incontournable à la mise en œuvre de l'article L 581-27 du Code de l'environnement, mauvaise foi... ; (voir Annexes 1 à 7)
- Le soutien inconditionnel du ministère précédent aux préfets sanctionnés par la justice du fait de leur carence ; (voir Annexe 8)
- Le silence opposé par la ministre du précédent gouvernement.

² Sur LCI le 5 juin 2008, Nathalie Kosciusko-Morizet, alors au ministère de l'Écologie, évoquait déjà cette difficulté à faire appliquer la réglementation par les préfets :

« **On a un vrai problème de sensibilisation au niveau des préfectures.** C'est très difficile d'obtenir des procès-verbaux. Et même quand on les obtient, c'est très difficile d'obtenir le démontage. A tous les niveaux, ça bloque.

On a des associations formidables comme Paysages de France qui font du travail de recensement des choses illégales, mais ils ont un mal de chien, après, à faire démonter. »

Pour améliorer et mieux appliquer la réglementation

Demandes de Paysages de France

Paysages de France demande donc notamment à Nicolas Hulot, ministre de la Transition écologique et solidaire, qui au demeurant a soutenu la démarche de l'association contre les mesures combattues par Paysages de France et finalement abandonnées en février 2016 :

- De faire diffuser **une circulaire auprès des préfets** leur demandant :
 - **de veiller dans leur département au respect de la loi**, d'appliquer strictement les dispositions de l'article L 581-14-2 en cas de carence des maires, en l'occurrence d'exercer, chaque fois que nécessaire et sans délai, leur pouvoir de police de la publicité en lieu et place des maires défaillants ;
 - **de traiter rapidement et efficacement les dossiers d'infraction qui leur sont transmis par Paysages de France**, association qui effectue un énorme travail de veille dont tout démontre qu'il reste indispensable pour faire cesser et éviter que ne perdurent indéfiniment les violations parfois encore massives du code de l'environnement jusque dans des parcs naturels régionaux et autres lieux sensibles ;
 - **de considérer l'association Paysages de France comme un partenaire**, ainsi que le permettent certains préfets avec les services desquels nous travaillons main dans la main.
- De reconnaître le travail absolument considérable de Paysages de France en faveur du respect du code de l'environnement ; d'exprimer et apporter son soutien à l'association.

Paysages de France tient par ailleurs à alerter le ministre sur certaines **graves anomalies ou lacunes de la réglementation nationale** ainsi que, notamment, sur les effets calamiteux de la remise en cause brutale de l'une des principales mesures d'encadrement des publicités numériques, initialement prévue dans le cadre du Grenelle, et demande que soit convoquée rapidement **un groupe de travail**, auquel sera étroitement associé Paysages de France, ayant pour objet de :

- de dresser le bilan de la réglementation nationale et de faire des propositions en vue de sa simplification et de son amélioration ³ ;
- de proposer toute mesure permettant d'optimiser le respect des réglementations en vigueur.

³Par exemple, suppression des dérogations qui autorisent l'implantation de dispositifs là où le cadre général l'interdit, limitation de la surface des panneaux numériques à 2 m² et interdiction de leur scellement au sol, encadrement strict du rôle souvent dévoyé du mobilier urbain se transformant trop souvent en simple support publicitaire...

ANNEXES

Exemples d'affaires dans lesquelles le comportement de certains préfets a empêché ou retardé l'application de la réglementation soit par absence de réponse, manoeuvres dilatoires, refus d'agir, ou par des arguments mettant en évidence une mauvaise foi évidente :

- ANNEXE 1 5 exemples d'inaction manifeste
- ANNEXE 2 DRÔME : 6 ans et 8 mois pour obtenir le simple respect de la loi !
- ANNEXE 3 MARNE : 3 ans, 4 mois et la saisine de la justice pour obtenir le simple respect de la loi !
- ANNEXE 4 AUDE : plus de 6 ans pour obtenir la suppression de 11 publicités dans un PNR
- ANNEXE 5 4 exemples montrant un refus d'agir
- ANNEXE 6 MARNE : une authentique forfaiture
- ANNEXE 7 SEÏNE-SAINT-DENÏS : 5 ans, 5 mois et 27 jours après la saisine de préfet, le code de l'environnement encore et toujours bafoué !
- ANNEXE 8 ISERE : 3 exemples édifiants sur les pratiques des représentants de l'État dans ce département
- ANNEXE 9 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, GIRONDE, VAR : (quelques) exemples de demandes en cours restées sans la moindre réponse
- ANNEXE 10 Les appels du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer



5 EXEMPLES D'INACTION MANIFESTE DE PRÉFETS

| Date du signalement d'infractions | Dispositifs en infraction | Délais sans réponse du préfet | Saisine du TA | Jugement | Suites |
|-----------------------------------|---|-------------------------------|--|------------|---|
| 29/05/2012 | Une enseigne | 31 mois | <i>Paysages de France c/ préfet du nord</i> TA de Lille | 01/12/2016 | « ...annulation de la décision implicite du Préfet du Nord de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L581-27 du code de l'environnement. » |
| 22/08/2013 | 17 publicités et préenseignes, 30 enseignes | 31 mois | <i>Paysages de France c/ préfet de la Nièvre</i> Tribunal administratif de Dijon | 03/02/2017 | « La décision par laquelle la préfète de la Nièvre a implicitement rejeté la demande présentée le 22 août 2013 par l'association Paysages de France est annulée. Il est prescrit au préfet de la Nièvre de prendre les mesures prévues à l'article L.581-27 du code de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement. » |
| 22/07/2014 | 16 publicités et préenseignes, 3 enseignes | 28 mois | <i>Paysages de France c/ préfet des Hauts-de-Seine</i> Tribunal administratif de Cergy-Pontoise | 02/06/2014 | « La décision par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a implicitement rejeté la demande présentée le 26 juillet 2011 par l'association Paysages de France est annulée. » |
| 08/09/2014 | 51 publicités et préenseignes, 16 enseignes | 31 mois | / | / | Le préfet accepte de se substituer au maire défaillant. |
| 30/07/2011 | 21 publicités et préenseignes, 19 enseignes | 44 mois | <i>Paysages de France c/ préfet des Hauts-de-Seine</i> Tribunal administratif de Cergy-Pontoise | 28/07/2016 | « La décision par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a implicitement rejeté la demande présentée le 5 mars 2012 par l'association Paysages de France est annulée. Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient des articles L.581-27 et L.581-14-2 du code de l'environnement selon les modalités exposées au point 10 du présent jugement. » |

DRÔME :

6 ans et 8 mois pour obtenir le simple respect de la loi !

Contexte :

un dispositif scellé au sol gigantesque (25 mètres de hauteur) à Bourg-lès-Valence et trois dispositifs à Grignan.



2 septembre 2008 :

saisine du préfet de la Drôme. **Pas de réponse.**

21 novembre 2011:

relance du préfet. **Pas de réponse.**

10 décembre 2011 :

manifestation au pied du dispositif de Bourg-lès-Valence. Article dans Le Dauphiné Libéré du 12/12. **Le préfet garde le silence.**

29 septembre 2012 :

manifestation au pied du dispositif de Bourg-lès-Valence et distribution de tracts. Article dans Le Dauphiné Libéré du 30/09. **Le préfet garde le silence.**

8 novembre 2012 :

saisine du TA de Grenoble.



11 avril 2013 :

dans son mémoire en défense, le préfet écrit : « *l'article L. 581-32 vise les publicités ou des préenseignes pour lesquelles une démarche impérative est imposée "à l'autorité compétente en matière de police". Or l'imposition d'un arrêté visant à interdire l'installation ou la présence d'un tel support de communication à destination du public ne concerne que les seules "publicités" ou "préenseignes".* »

Le préfet admet cependant le caractère en effet extrêmement troublant que peut revêtir un tel refus – opposé qui plus est à une association agréée – de faire respecter le droit : « *Il reste cependant qu'indépendamment de ces deux articles du code de l'environnement, mon attention a été appelée par mes services sur la nécessité de moraliser à bref délai ces pratiques d'affichages, qui, dénoncées par l'association "Paysages de France", se manifestent en bordure du domaine public routier.* »

Pour autant, le préfet de la Drôme va se borner à attendre le jugement. Pendant ce temps, les infractions, dont l'une est exceptionnellement ostentatoire, continuent à prospérer.

2 décembre 2014 :
jugement.

Mars 2015 :
les médias locaux font leurs choux gras du prolongement de cette affaire ubuesque.

8 mai 2015 :
Le Dauphiné Libéré annonce le démontage du dispositif.

11 mai 2015 :
le préfet de la Drôme informe l'association que
« *l'ensemble (des) dispositifs ont été démontés.* »



10 avril 2015 : l'affaire prend une ampleur nationale avec un article dans *Le Parisien - Aujourd'hui en France*.

BOURG-LÈS-VALENCE | Affaire du pylône publicitaire de 20 m

Le grand totem Leclerc démonté



Le pylône de 20 mètres a été démonté mercredi soir

Depuis hier, le fameux grand pylône à l'effigie de l'hypermarché Leclerc est couché au sol. Il a été démonté mercredi soir. Depuis fin mars, les trois faces du pylône avaient été recouvertes d'un film blanc.

Petit retour en arrière : do-

puis 2008, ce totem, haut de 20 mètres, est à l'origine d'une affaire portée par l'association "Paysage de France" devant le tribunal administratif de Grenoble. Ce dernier condamnant, en décembre dernier, l'enseigne à démonter ce mât publicitaire,

ne respectant pas la loi sur l'affichage publicitaire et constituant une violation du code de l'Environnement.

Une astreinte de 4 200 euros par semaine avait été infligée à la grande surface depuis le 9 mars.

F.F.

Résultat :

6 ans, 8 mois, 5 jours et la saisine de la justice pour obtenir de celui qui a la charge de veiller au respect de la loi (article 72 de la Constitution) et est censé agir en lieu et place du maire défaillant qu'il mette en œuvre les dispositions de la loi !

MARNE :

3 ans, 4 mois et la saisine de la justice pour obtenir le simple respect de la loi !

Contexte :

6 publicités scellées au sol dont cinq 4x3 et une publicité Leclerc de 24 m2.



13 novembre 2009 : Paysages de France demande au préfet de la Marne d'exercer son pouvoir de police de l'affichage en vue de faire démonter six panneaux publicitaires scellés au sol installés à l'entrée de la commune de Compertrix en violation du Code de l'environnement. Ce dernier dispose qu'en pareil cas, « l'autorité compétente en matière de police **est tenue** » de prendre « un arrêté ordonnant, **dans les quinze jours**, soit la suppression, soit la mise en conformité » des dispositifs irréguliers.



22 juin 2012, les panneaux sont toujours en place et le préfet s'obstine à ne pas répondre : l'association se résigne alors à saisir la justice.

Chronologie :

novembre 2009 :

saisine du préfet. **Pas de réponse.**

8 février 2012 :

relance du préfet. **Pas de réponse.**

22 juin 2012 :

l'association constate que les panneaux sont toujours en place.

16 juillet 2012 :

saisine du TA de Châlons-en-Champagne.

11 avril 2013 :

le préfet informe le tribunal qu'il a constaté que les panneaux étaient toujours en place et qu'il a pris, le 15 mars 2013, les arrêtés. Il estime que lesdits arrêtés « répondent à la lettre à la demande (sic) de la requérante ». Il en conclut « [qu'] **il ne saurait être reproché au préfet d'avoir refusé de faire usage des pouvoirs de police en cette matière en tant que la réalité des infractions signalées par l'association n'est plus établie depuis le 9 avril 2013** ». Cela alors même que la demande de Paysages de France est vieille de 3 ans, 4 mois et 25 jours et que, en vertu de l'article L. 581-27 ensemble l'article L. 581-32, il était censé prendre ses arrêtés « **dès la constatation** » des infractions.

3 ans, 4 mois et 25 jours après avoir été saisi par l'association, le préfet n'hésite pas à écrire :

Les trois arrêtés préfectoraux en date du 15 mars 2013 édictés postérieurement à l'enregistrement de la requête et avant le jugement répondent à la lettre à la demande de l'association requérante, lui

AUDE :

plus de 6 ans pour obtenir la suppression de 11 publicités dans un PNR !

Contexte :

11 publicités illégales implantées dans le PNR de La Narbonnaise-en-Méditerranée

Chronologie :

23 mai 2007 : l'association demande au préfet de l'Aude de faire supprimer 11 publicités implantées illégalement à Fitou, dans le PNR de La Narbonnaise-en-Méditerranée.

14 juin 2007 : réponse : « *Je vous informe que je fais procéder **aujourd'hui même** aux vérifications nécessaires pour les suites qu'il conviendra de donner à cette affaire.* »

19 juillet 2011 : plus 4 ans se sont écoulés depuis cette réponse : pas un seul panneau n'a été démonté. L'association demande au préfet de donner suite, sous un mois, à sa demande de mai 2007. **Pas de réponse.**

2 septembre 2011 : saisine du tribunal administratif de Montpellier.

17 février 2012 : le préfet écrit au maire de Fitou, lequel au demeurant n'est pas compétent en matière de police de la publicité. C'est donc, 4 ans, 9 mois et 5 jours après qu'il a été saisi, la toute première initiative qu'il prend concernant ce dossier.

28 février 2012 : alors même qu'il est « **tenu** » (article L. 581 -32 du CE) de mettre en œuvre les dispositions de la loi, le préfet écrit : « **il est faux de parler** [en gras dans le texte] **comme indiqué dans la requête [de l'association] de carence à agir du préfet** (sic) [...] ». Le préfet poursuit : « *Une telle présentation des faits traduit une méconnaissance du contexte local [...] L'État dans l'Aude a engagé une action exemplaire* (sic), *partageant les mêmes objectifs que ceux défendus par l'association requérante, mais dont les effets pour être durables supposent une action s'inscrivant dans le long terme tant pour sa définition que pour sa mise en œuvre [...].* » « *Au niveau local, le parti retenu a été de privilégier une action de fond avec l'ensemble des acteurs locaux pour obtenir des effets pérennes plutôt que des verbalisations ponctuelles sans aucune garantie de pérennité des effets* [en gras dans le texte]. »¹ Le préfet de l'Aude va même jusqu'à affirmer – contre toute évidence donc – que « **cette**



Ci-dessus, photo prise en 2007 de l'un des panneaux installés en violation du code de l'environnement à Fitou, dans le parc naturel régional de la Narbonnaise-en-Méditerranée. Comme les autres, à cause du silence et de la carence obstinés du préfet de l'Aude, il ne sera démonté que 6 ans plus tard. À la suite d'une décision de justice.

approche semble la seule opérationnelle ». Enfin, concernant l'objet de l'instance il signale qu'il a « *demandé des précisions actualisées* (sic) *à Monsieur le Maire de Fitou [...]* »

16 mai 2012 : le maire de Fitou confirme au préfet que toutes les publicités dénoncées par Paysages de France sont en infraction.²

25 juillet 2012 : Paysages de France informe le tribunal que, après avoir déjà constaté, en septembre 2011, l'apparition dans le secteur concerné de très nombreux nouveaux dispositifs implantés en violation du code de l'environnement, elle a pu encore constater, le 20 juillet 2012, que non seulement les panneaux illégaux de Fitou étaient toujours en place – ou même avaient été « mis à jour » ! – mais que, **nonobstant la saisine de la justice, d'autres dispositifs irréguliers avaient à nouveau été installés, et cela de façon massive.** « *Les effets du refus du préfet de l'Aude de faire respecter la réglementation se lisent directement dans le paysage* », note l'association.

¹ Pour sa défense, plutôt que de traiter du cas faisant l'objet de l'instance (infractions à Fitou), le préfet évoque dans son mémoire tel discours qu'il a tenu, les 240 000 € consacrés par les collectivités à la réalisation, avec « l'appui d'un cabinet spécialisé dans le domaine de la signalétique », d'un « jalonnement nominatif de chaque domaine viticole », ou encore, « la subvention du Grand Narbonne pour l'harmonisation des entrées de domaine (viticole) en support minéral. (sic) » *Le préfet n'en conclut pas moins* : « **On ne peut donc parler d'inertie des pouvoirs publics.** »

² Paysages de France n'aura connaissance de ce courrier que le 5 mars 2012.

5 février 2013 : audience. Le rapporteur public conclut à la condamnation de l'État.

13 février 2013 : alors que, sur place, la situation n'a toujours pas évolué et qu'il n'a toujours pas mis en œuvre les dispositions de l'article L. 581-27, le préfet, dans une note en délibéré adressée au tribunal, demande à ce dernier de « *bien vouloir prendre en compte la réalité de l'action de l'État* », de « *ouvrir le dossier* » et de « *conclure au non-lieu à statuer* ». On y apprend que, non seulement il n'a toujours pas pris les arrêtés prescrits par l'article L. 581-27 mais que les procès-verbaux de constatation des infractions n'ont même pas été dressés, un « *agent assermenté pour la Police Spéciale* » devant encore « *préciser les parcelles.* » ! Le préfet se prévaut même d'avoir écrit au propriétaire de la parcelle sur laquelle sont implantés quatre panneaux de 12 m² de l'afficheur Clear Channel, alors que seule la responsabilité de ce dernier peut être engagée et qu'il incombe au représentant de l'État, non pas d'écrire au propriétaire de la parcelle, mais de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'afficheur ! Qui plus est, le préfet « oublie » un autre « grand » afficheur, en l'occurrence CBS (devenu Exterior média), lequel continue à exploiter son panneau, de grand format également, en toute illégalité. En revanche, le préfet joint à son mémoire les photos d'un panneau situé ...dans une autre commune (Leucate) et concernant un autre dossier.

15 février 2013 : le tribunal convoque les parties à une nouvelle audience.

4 mars 2013 : le préfet, qui, quelques jours auparavant, a longuement appelé le président de Paysages de France pour faire le point sur la situation et évoquer son intervention auprès du tribunal, n'a toujours pas pris les arrêtés de mise en demeure. Il informe cependant Paysages de France que... « *la procédure contradictoire [...] est en cours [...]* ».

12 mars 2013 : le rapporteur public propose au tribunal de réduire le montant de l'indemnité à verser à l'association.

26 mars 2013 : le tribunal enjoint au préfet de prendre les arrêtés de mise en demeure prescrits par la loi.

22 avril 2013 : la situation n'ayant toujours pas évolué sur place, Paysages de France demande au préfet de lui adresser une copie des arrêtés. Il lui est rappelé que trois autres dossiers transmis par l'association en 2007 et 2011 (communes de La Palme, Sigean et Port-la-Nouvelle) n'ont jamais fait l'objet de la moindre réponse de la part de la préfecture. L'association demande que lui soit communiquée sous un mois la copie des arrêtés qu'il lui appartient de prendre.

2 août 2013 : le préfet informe l'association que, concernant la commune de Fitou, les arrêtés de mise en demeure ont été pris, ce qui a « *abouti à l'enlèvement de tous les panneaux* ». Il précise que « *la mise en œuvre de ces mesures a été accompagnée de rencontres avec les élus de la commune ainsi qu'avec les afficheurs afin de les sensibiliser au nécessaire respect de la réglementation.* (sic) »

LA DEPECHE.fr

PUBLIÉ LE 13/03/2013 03:50 - MODIFIÉ LE 13/03/2013 À 08:07

Panneaux illégaux de Fitou : décision mise en délibéré

LOI ET ENVIRONNEMENT



Pour la deuxième audience consécutive devant le tribunal administratif de Montpellier (Hérault), Pierre-Jean Delahousse, le président de Paysages de France, ne mâche pas ses mots. Il réclame purement et simplement la condamnation du préfet de l'Aude qui n'a toujours pas fait démonter les panneaux publicitaires installés à Fitou (Aude) dans l'enceinte du Parc naturel régional de la Narbonnaise.

«Cela fait cinq ans et neuf mois que nous avons saisi la préfecture pour faire cesser cette illégalité, soit 2 058 jours pendant lesquels les loueurs de panneaux ont continué à gagner de l'argent en défigurant le paysage»,

Résultat :

6 ans, 23 jours et la saisine de la justice pour obtenir de celui qui a la charge de veiller au respect de la loi (article 72 de la Constitution) qu'il mette fin à 11 cas de violation du code de l'environnement dans un PNR !

Bien que l'association ait rappelé au préfet, juste après le jugement sanctionnant sa carence, que trois autres dossiers, pourtant anciens, étaient toujours en souffrance (l'un depuis 2007 !), l'association ne sera jamais honorée de la moindre réponse. Preuve que ce dernier n'aura mis en œuvre les dispositions de la loi que contraint par la justice.

4 EXEMPLES MONTRANT UN REFUS D'AGIR

| Date | Type de refus | Référence | Extrait d'écritures du préfet |
|------------|---------------------------------|---------------------------|--|
| 19/12/2016 | Refus d'agir pour des enseignes | Préfet de la Somme | <p>« Puisque cet article L.581-32 me fait obligation, lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent au code de l'environnement, de faire usage, quand une association agréée me le demande, des pouvoirs de police que me confère L.581-27 dudit code, alors, a contrario, je ne suis tenu à aucune obligation dès lors qu'il s'agit d'une enseigne. »</p> <p>Extrait du mémoire en défense du préfet de la Somme</p> |
| 07/01/2014 | Refus d'agir pour des enseignes | Préfet de la Drôme | <p>« Par courrier du 12/08/2013, vous me demandez de prendre des arrêtés de mise en demeure en vue de la suppression ou de la régularisation de publicités et d'enseignes sur le territoire de Die, en application des articles L.581-14-2 et L.581-27 du code de l'environnement.</p> <p>L'article L.581-32 du code de l'environnement me contraint de faire usage de mon pouvoir de police en cas de saisine d'une association agréée au titre de l'article L.141-1 uniquement sur les publicités et les préenseignes. »</p> <p>Lettre du préfet de la Drôme adressée à Paysages de France</p> |
| 28/07/2016 | Refus d'agir pour des enseignes | Préfet des Hauts-de-Seine | <p>« Parmi les autres dispositifs mis en cause, je note que 15 sont des enseignes. Or, aux termes de l'article L.581-32, [...] je n'étais pas tenu de faire usage de mes pouvoirs de police prévus à l'article L.581-27 s'agissant des enseignes à la suite de la demande de l'association requérante. [...] Je n'étais donc pas tenu de faire droit à la demande de cette association de mettre en demeure les propriétaires de ces enseignes de les retirer ou de les mettre en conformité.»</p> <p>Mémoire en défense du préfet des Hauts-de-Seine</p> |
| 23/07/2015 | Refus d'agir pour des enseignes | Préfet des Hauts-de-Seine | <p>« Je tiens à attirer votre attention sur les dispositions de l'article L.581-32 du code de l'environnement qui prévoient que l'autorité compétente en matière de police est tenue de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L.581-27 lorsque vos signalements concernent des publicités ou préenseignes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. »</p> <p>Lettre du préfet des Hauts-de-Seine adressée à Paysages de France</p> |

MARNE :

Une authentique forfaiture

Contexte :

un gigantesque dispositif scellé au sol, d'une hauteur de 19,98 mètres (au lieu des 6,50 m fixés comme maximum par le code de l'environnement)

Chronologie :

25 août 2010 :

saisine du préfet. **Pas de réponse.**

15 octobre 2010 : le préfet organise une réunion « secrète »¹ avec l'auteur de l'infraction. L'objet de cette réunion est de trouver une solution permettant au contrevenant de maintenir en place son pylône, en l'occurrence de solliciter du maire de Thillois (commune d'implantation du magasin) une dérogation en application d'une disposition ...supprimée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

30 octobre 2010 : l'association, qui donc ignore tout de ces tractations, relance le préfet. **Le préfet ne répond pas.**

3 mars 2011 : la CDNPS de la Marne, convoquée par le préfet¹ « *approuv[e] le projet portant [ladite] adaptation* ». L'architecte des bâtiments de France « *précise que les photos du diaporama fournies par la société IKEA ne sont pas représentatives du paysage tel qu'on peut le voir plus loin* » ; « *Il interpelle le maire de Thillois en soulignant que l'enseigne IKEA a un impact négatif* » et « *relève* » que « *la société IKEA n'a pas voulu discuter* »... M. X, du PNR de la Montagne-de-Reims, quitte la salle.

5 avril 2011 : le maire de Thillois prend un arrêté¹ « *afin de permettre à la société MEUBLES IKEA France SNC d'installer (sic) sur son terrain [...] un mat de signalisation d'une hauteur [...] de 19,98 mètres au total, où sont fixées des enseignes d'une dimension de 15,98 mètres de longueur sur 4 mètres de hauteur.* »

Les explications du préfet



« *Dessin du jour* » illustrant le reportage diffusé le 27 mars 2014 au 19/20 de France 3 Champagne-Ardenne (© Christophe d'Amiens d'Hébecourt)

24 janvier 2011 : le contrevenant « *présent[e] au maire une demande d'adaptation aux règles de hauteur et de surface fixées à l'article R 581-60* »¹

24 janvier / 3 mars 2011 : « *le préfet [s'emploie] à la poursuite de la procédure* »¹ censée autoriser le contrevenant à maintenir en place le dispositif dans le cadre d'une disposition...que le législateur a supprimée le 12 juillet 2010.

12 janvier 2012 : l'association ayant constaté que le préfet ne répondait jamais aux courriers qui lui étaient adressés et la situation sur place n'ayant en rien évolué, elle saisit la justice.

30 janvier 2012 : le préfet informe l'association de la dérogation accordée au contrevenant et indique, que « *nonobstant la circonstance que cette dérogation intervienne postérieurement à l'installation de cette*

¹ L'association ne sera mise au courant que le 25 mars 2012, par le mémoire en défense du préfet.

enseigne et au moment du constat de l'association du 25 août 2010, l'autorisation de dérogation à la règle de hauteur ne saurait être remise en cause. »

6 février 2012 / 7 juin 2012 : Paysages de France multiple les échanges par téléphone et courriels avec le préfet de la Marne et ses représentants dans l'espoir d'aboutir à un dénouement amiable.

7 juin 2012 : le secrétaire général de la préfecture informe le président de Paysages de France qu'une rencontre a eu lieu avec le directeur d'IKEA Reims, que « différentes solutions ont été évoquées afin de mettre en conformité l'enseigne incriminée »

12 mars 2012 : le préfet estime que le législateur ayant « supprimé » la dérogation en cause, il n'a pas « abrogée » et que « la dérogation octroyée le 5 avril 2011 pouvait donc légalement intervenir. »

24 novembre 2013 : France 3 Champagne-Ardenne diffuse un

reportage sur l'affaire du « totem illégal Ikéa de Reims »

4 mars 2014 : l'association constate que les panneaux fixés au sommet du mât ont été retirés à la suite de dégâts causés par le vent. Elle apprendra peu après que de nouveaux panneaux ont été remontés et que l'enseigne a été remise à neuf...

27 mars 2014 : reportage sur l'affaire du pylône IKEA au 19/20 de France 3 Champagne-Ardenne

28 mars 2014 : L'Union évoque à son tour l'affaire (« L'enseigne Ikea sur la sellette »)

22 mai 2014 : le rejet implicite du préfet est annulé. « Il est enjoint au préfet de la Marne de réexaminer la demande de l'association Paysages de France dans le délai de quinze jours ».

1^{er} août 2014 : le démontage, la veille, du pylône IKEA fait la une du journal de France 3 Champagne-Ardenne. L'Union apprend que la société IKEA France n'a reçu « aucune mise en demeure ».



UNE AUTHENTIQUE FORFAITURE :

Saisi d'un cas d'infraction, qui plus est exceptionnellement ostentatoire, non seulement le préfet n'a pris aucune des mesures prévues par la loi en pareil cas, mais il s'est rapproché du délinquant et l'a assisté pour l'aider à tourner la loi, allant jusqu'à convoquer la CDNPS pour faire avaliser une autorisation délivrée illégalement par un maire qui, de fait, n'a servi que de supplétif à des agissements destinés à répondre aux demandes de l'auteur de l'infraction.

Résultat :

3 ans, 11 mois et 6 jours et la saisine de la justice dans des conditions extrêmement difficiles pour faire céder un préfet complice d'un délinquant de l'environnement.

SEINE-SAINT-DENIS :

*5 ans, 5 mois et 27 jours après la saisine du préfet,
le code de l'environnement encore et toujours bafoué !*

Contexte :

40 enseignes en infraction relevées par l'association à Bondy, dont certaines scellées au sol et de très grande hauteur.

11 mars 2012 :

Saisine du préfet. **Pas de réponse.**

24 juin 2013 :

Relance du préfet. **Pas de réponse.**

20 juin 2014 :

Saisine du TA de Montreuil.

23 avril 2015 :

Le TA de Montreuil estime que le préfet n'ayant pas fait constater les infractions, il ne pouvait prendre les arrêtés de mise en demeure.

17 février 2017 :

Alors que la violation du code de l'environnement continue à prospérer et que la cause de cette situation (le refus du préfet de faire constater les infractions) est connue d'elle, **la ministre de l'Environnement ne trouve rien à redire** et se borne à noter « *qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces [enseignes] aient fait l'objet de constats d'infraction par des agents habilités ; que les éléments versés au dossier ne permettent pas au juge d'apprécier la réalité des irrégularités alléguées au regard des dispositions du code de l'environnement* » et que « *le préfet n'était dès lors pas tenu de faire droit à la demande de [l']association de mettre en demeure les propriétaires de ces enseignes de les retirer ou de les mettre en conformité.* »



*Des enseignes illégales,
toujours en place
aujourd'hui, ont même pu
changer de marque en toute
impunité pour leurs
« propriétaires ».*

*Ci-contre, enseigne Fly...
devenue Darty*



Résultat :

Aujourd'hui 29 septembre 2017, la situation de non droit continue à prospérer, en toute impunité pour les auteurs des infractions et en toute connaissance de cause pour le préfet de la Seine-Saint-Denis et le ministère de l'Environnement, cela 5 ans, 5 mois et 27 jours après réception par le préfet du signalement des infractions ! Le comble : des enseignes illégales ont même changé de marque, sans que, pour autant, les dispositifs concernés aient été mis en conformité...

ISERE :

3 exemples édifiants sur les pratiques des représentants de l'État dans ce département

L'AFFAIRE DU PNR DU VERCORS

Bien que déjà sanctionné à 6 reprises par la justice, le préfet aura attendu que Paysages de France la saisisse à nouveau pour mettre fin à des infractions signalées plus de deux ans auparavant

Contexte : publicités installées en violation du code de l'environnement dans la commune de Saint-Romans, parc naturel régional du Vercors.

18 mai 2009 : saisine du préfet de l'Isère.

29 mai 2009 : le préfet informe l'association qu'il fait procéder « à la vérification des panneaux incriminés » et qu'il « tiendr[a] informée [l'association] des suites réservées » à sa demande.

14 juillet 2009 : de multiples autres demandes étant restées sans suite, Paysages de France demande au préfet de lui faire parvenir, dans le délai de quinze jours, une copie des arrêtés qu'il est censé prendre.
Pas de réponse.

26 août 2011 : 2 ans après cette relance, le préfet n'a toujours pas répondu et les panneaux sont toujours là.
Saisine du tribunal administratif de Grenoble.

13 septembre 2011 : les procès-verbaux de constatation des infractions sont dressés.

20 septembre 2011 : le préfet signe les arrêtés de mise en demeure.

4 octobre 2011 : le premier panneau est démonté.

5 octobre 2011 : le préfet envoie à l'association une copie des arrêtés de mise en demeure.

16 décembre 2011 : un agent assermenté constate que le dernier panneau a été supprimé.

4 janvier 2012 : dans son mémoire en défense, le préfet conclut : « *l'objectif de protection [du paysage poursuivi par l'association] ayant été atteint, les intérêts défendus par la requérante ont été pleinement préservés.* ». Le préfet demande au tribunal de « *prononcer un non-lieu à statuer.* »

15 avril 2014 : les conclusions du préfet de l'Isère sont rejetées par le tribunal.

Résultat :

L'association a attendu 2 ans et 3 mois sans que le préfet ne prenne aucune mesure pour faire cesser les infractions.

Dès lors, elle saisit la justice et 17 jours suffisent pour que le préfet fasse dresser les procès-verbaux, 24 pour qu'il signe les arrêtés et 38 pour que le premier panneau disparaisse du paysage...

DES AFFAIRES JAMAIS TRAITÉES

Nombre d'autres dossiers transmis au préfet depuis des années (mais pour lesquels l'association n'a pas - encore - saisi la justice) restent totalement ou partiellement sans suite, y compris s'agissant d'infractions particulièrement ostentatoires :

> L'affaire de la gigantesque enseigne publicitaire Leclerc d'Échirolles

Le 9 janvier 2001, après huit années d'un combat « titanesque » et deux actions en justice, le gigantesque et monstrueux dispositif dit « raquette Leclerc » d'Échirolles est enfin démonté.

Malgré ce résultat, Leclerc réinstalle quelques années plus tard un nouveau dispositif de très grande hauteur, visible des kilomètres à la ronde. Ni le maire de la commune ni le préfet de l'Isère ne réagissent.

12 novembre 2009 : Paysages de France saisit le préfet de ce cas d'infraction ainsi que d'autres relevés dans le même secteur.

15 février 2010 : le maire d'Échirolles informe l'association que, à la suite de l'interpellation du préfet de l'Isère, il a demandé au « Centre Leclerc » de « prévoir la mise en conformité ou la dépose-[...] sous 60 jours ».

19 septembre 2011 : près de deux ans plus tard, le dispositif est toujours en place. Paysages de France relance le préfet. **Pas de réponse.**

20 novembre 2011 : relance du préfet. Paysages de France rappelle que, « eu égard notamment aux très grandes difficultés [que l'association] rencontre pour obtenir le respect des dispositions de l'article L. 581-27 du code de l'environnement – situation qui a conduit à de multiples condamnations de l'État du fait de la carence de son représentant dans le département de l'Isère », elle demande, depuis des années, à être reçue.

19 décembre 2011 : le préfet signale que « l'infraction visée sur la fiche 38.ECH.2.2009 correspondant à une enseignes « Feu Vert » sur façade a été régularisée ». Il s'agit là d'une **grossière contrevérité**, le dispositif en question n'ayant jamais fait l'objet de la moindre modification et étant toujours en place en 2017 ! S'agissant de l'enseigne publicitaire Leclerc, le préfet ajoute : « [ce dispositif] mérite une étude plus approfondie que nous sommes en train de mener et pour laquelle un temps supplémentaire est nécessaire. »



16 avril 2012 : Paysages de France adresse un message électronique à la DDT 38. L'association évoque un certain nombre de dossiers en souffrance et « en particulier l'énorme pylône Leclerc. » L'association précise que « si

l'affaire ne devait trouver au plus vite une solution amiable [le bureau de Paysages de France] n'aurait d'autre choix que de prendre une délibération en vue de porter l'affaire devant le tribunal administratif et de lui donner tout le retentissement nécessaire. »

2 mai 2012 : en réponse au message de l'association, le préfet évoque les actions conduites dans le département en matière d'affichage publicitaire, mais se borne, concernant l'affaire précitée, à « note[r] l'attention que [porte l'association] à l'enseigne LECLERC d'Echirolles pour laquelle une démarche est entreprise par [ses] services en lien très étroit avec la commune. »

29 mai 2012 : Paysages de France écrit au préfet que « [sa lettre] ne répond hélas ni à [la] demande [de l'association] concernant les infractions pour lesquelles [il a] été saisi, ni à [sa demande [qu'il] reçoive] l'association. »

13 juin 2012 : le préfet « note » à nouveau « l'attention que [porte l'association] et [lui] confirme qu'une démarche est entreprise par [ses] services auprès du maire ». Concernant la demande de rendez-vous, le préfet conclut que « compte tenu de ces éléments [...] l'organisation d'une réunion entre nous ne me semble pas utile à ce jour. »

Septembre 2017 : le pylône Leclerc est toujours en place. Depuis sa réponse du 13 juin 2012, le préfet garde le silence.

LA MORALE DE L'HISTOIRE

L'association n'a pas saisi la justice : 8 ans, 4 mois et 11 jours plus tard, la gigantesque enseigne publicitaire Leclerc est toujours en place et le préfet garde le silence.

> L'affaire de la gigantesque enseigne publicitaire Mercedes (et autres dispositifs) de Gières



10 juillet 2014 : Paysages de France, qui par le même courrier a saisi les maires, signale au préfet 22 infractions relevées dans 2 communes de l'agglomération grenobloise.

13 août 2014 : le préfet émet d'emblée des réserves sur un grand nombre des infractions signalées. Concernant la gigantesque enseigne Mercedes, il répond « **La photo ne permet pas d'évaluer la hauteur des dispositifs ni leur surface. Il n'existe pas de preuve suffisante dans ce constat pour montrer que ces dispositifs sont bien en infraction avec le code de l'environnement** (sic). » Le préfet conclut au demeurant : « *Enfin, je vous rappelle que, selon les termes de l'article L581-32, l'autorité compétente n'est tenu (sic) de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L581-37 quand une association agréée (sic) lui en fait la demande que lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions du code de l'environnement. En conséquence cette mesure ne concerne pas les enseignes.* »

27 août 2014 : Malgré l'évidence de l'infraction caractérisant le pylône publicitaire Mercedes, l'association fournit une nouvelle photo démontrant de façon incontestable que le « dispositif dépasse de très loin [souligné dans le texte] *la hauteur maximale autorisée.* »

26 septembre 2014 : le préfet informe l'association que « [ses] services ont pris l'attache des mairies de Gières et de St Martin d'Hères afin de pouvoir donner suite [à ses] demandes de régularisation d'infraction **qui seront traitées dans les meilleurs délais.** »

Septembre 2017 : comme d'autres dispositifs en infraction signalés concomitamment, **le pylône Mercedes est toujours en place.** Depuis sa réponse du 26 septembre 2014, le préfet garde le silence.

LA MORALE DE L'HISTOIRE

L'association n'a pas saisi la justice : 3 ans, 2 mois et 19 jours plus tard, la gigantesque enseigne publicitaire Mercedes est toujours en place et le préfet garde le silence.

Soutenir – qui plus est jusque devant les tribunaux ! – des préfets qui refusent de mettre en œuvre les dispositions destinées à faire respecter le code de l'environnement revient non seulement à paralyser l'action des associations en faveur du respect de la loi mais à protéger ceux qui la violent et à encourager la délinquance environnementale. Une position bien évidemment intenable et inimaginable venant d'un ministère de... l'environnement.

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, GIRONDE, VAR :

(quelques) exemples de demandes en cours restées sans la moindre réponse

| | | |
|--|---|---|
| <p>ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Bien que le tribunal administratif de Marseille ait déjà sanctionné la carence du préfet, ce dernier n'a répondu à aucun des trois derniers dossiers qui lui ont été adressés.</p> | <p>GIRONDE Sur les sept dossiers envoyés au préfet, pas un seul n'a été honoré de la moindre réponse.</p> | <p>4 août 2017 : Belin-Béliet, Le Barp, Mios, Salles (communes du PNR des Landes-de-Gascogne), 62 infractions. Pas de réponse à ce jour.</p> |
| <p>24 février 2015 : Signalement au préfet de 36 infractions dans quatre communes (dont une en PNR). Pas de réponse à ce jour.</p> <p>18 avril 2017 : lettre de relance.</p> <p>8 août 2017 : demande indemnitaire préalable. Pas de réponse à ce jour.</p> | <p>3 mai 2016 : Le Barp (PNR des Landes-de-Gascogne), 43 infractions. Pas de réponse à ce jour.</p> <p>7 août 2017 : lettre de relance.</p> | <p>VAR Sur les cinq dossiers envoyés au préfet, pas un seul n'a été honoré de la moindre réponse.</p> |
|  |  <p>16 septembre 2016 : Lanton, 23 infractions. Pas de réponse à ce jour.</p> |  <p>8 août 2016 : La Londe-les-Maures, 91 infractions. Pas de réponse à ce jour.</p> |
| <p>28 octobre 2016 : Signalement au préfet de 11 infractions dans deux communes (dont une en PNR). Pas de réponse à ce jour.</p> | <p>23 septembre 2016 : Cestas, 60 infractions. Pas de réponse à ce jour.</p> | <p>23 août 2016 : La Verdière, Ginasservis, Vinon-sur-Verdon (PNR du Verdon), 28 infractions. Pas de réponse à ce jour.</p> |
| <p>11 septembre 2017 : demande indemnitaire préalable.</p> | <p>1er août 2016 : Pessac, 47 infractions. Pas de réponse à ce jour.</p> | <p>23 août 2016 : Brignoles, Châteauvert, Pierrefeu-du-Var, Puget-Ville, 20 infractions. Pas de réponse à ce jour.</p> |
| <p>18 avril 2017 : Signalement au préfet de 47 infractions dans sept communes (dont trois en PNR). Pas de réponse à ce jour.</p> | <p>20 février 2017 : Marcheprime, Mios (communes du PNR des Landes-de-Gascogne), 35 infractions. Pas de réponse à ce jour.</p> | <p>31 août 2016 : Rocbaron, 42 infractions. Pas de réponse à ce jour.</p> |
| <p>11 septembre 2017 : lettre de relance.</p> | <p>5 mai 2017 : Gradignan, infractions dont une gigantesque enseigne scellée au sol. Pas de réponse à ce jour.</p> | <p>7 septembre 2016 : Forcalqueiret, La Celle, 38 infractions. Pas de réponse à ce jour.</p> |

LES APPELS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

A quatre reprises ces derniers mois, le ministère de l'Environnement a interjeté appel contre des décisions de justice ayant donné raison à Paysages de France.

Ces recours sont à chaque fois présentés contre des jugements de cours administratives ayant annulé la décision implicite de rejet de la demande de Paysages de France de prendre les mesures pour mettre un terme à des infractions concernant des dispositifs publicitaires.

Dans toutes ses requêtes, le ministère :

- estime que l'association n'a pas démontré que l'administration lui a causé un préjudice direct et certain ;
- estime que le délai mis par le préfet à faire usage de ses pouvoirs de police (**entre 31 et 60 mois**) n'a pas entraîné un quelconque préjudice à l'association ;
- estime que l'indemnité allouée est excessive ;
- demande l'annulation du jugement ;
- demande de rejeter la requête présentée par Paysages de France.

Ajoutant dans l'une d'entre elles qu'il :

- estime que ce n'est pas la responsabilité de l'État qui est engagée mais celle de la commune.

Les quatre dossiers :

Ministère de l'environnement c/association Paysages de France, Cour administrative d'Appel de Bordeaux

Recours du ministère en date du 10/06/2016 contre le jugement rendu le 15/03/2016 par le tribunal administratif de Pau. Ce jugement fait suite au refus implicite du préfet des Pyrénées-Atlantiques de donner suite à la demande de l'association de prendre les mesures pour mettre un terme aux infractions relevées sur le territoire de la commune de Monein. L'Etat est condamné à verser à l'association la somme de 4 000 euros en réparation du préjudice moral.

Ministère de l'environnement c/association Paysages de France, Cour administrative d'Appel de Bordeaux

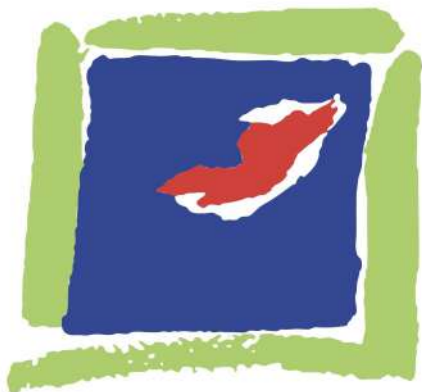
Recours du ministère en date du 5/09/2016 contre le jugement rendu le 7/06/2016 par le tribunal administratif de Pau. Ce jugement fait suite au refus implicite du préfet des Pyrénées-Atlantiques de donner suite à la demande de l'association de prendre les mesures pour mettre un terme aux infractions relevées sur le territoire de la commune de Billère. L'Etat est condamné à verser à l'association la somme de 3 200 euros en réparation du préjudice moral.

Ministère de l'environnement c/association Paysages de France, Cour Administrative de Versailles

Recours du ministère en date du 18/01/2017 contre le jugement rendu le 28/07/2016 par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Ce jugement a annulé la décision implicite du préfet des Hauts-de-Seine de rejet de la demande de l'association de prendre les mesures pour mettre un terme aux infractions relevées sur le territoire de la commune de Colombes. L'Etat est condamné à verser à l'association la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice moral.

Ministère de l'environnement c/association Paysages de France, Cour administrative d'Appel de Lyon

Recours du ministère en date du 29/05/2017 contre le jugement rendu le 14/02/2017 par le tribunal administratif de Dijon. Ce jugement fait suite au refus implicite du préfet de la Nièvre de donner suite à la demande de l'association de prendre les mesures pour mettre un terme aux infractions relevées sur le territoire de la commune de Varennes-Vauzelles. L'Etat est condamné à verser à l'association la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice moral.



Association Paysages de France

5, place Bir-Hakeim
38000 Grenoble

Tél. : 04 76 03 23 75

Fax : 08 97 10 20 23

contact@paysagesdefrance.org
www.paysagesdefrance.org